

Arrêt

n°180 939 du 19 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 14 janvier 2015 et notifiée le 9 avril 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NISSEN loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 septembre 2006.

1.2. Le 25 septembre 2006, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'un arrêt du Conseil de céans n° 11 515 prononcé le 22 mai 2008 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil d'Etat aurait ensuite rejeté le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt en date du 22 octobre 2009. Le 4 juin 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 23 276 prononcé le 19 février 2009, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de cet acte. Le Conseil d'Etat a ensuite rejeté le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt en date du 17 janvier 2011 par un arrêt portant le numéro 210 439.

1.3. Le 23 septembre 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 13 mai 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 177 778 du 17 novembre 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de cette décision.

1.4. Selon les parties, le 27 juin 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. Le 22 juillet 2013, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 10 mars 2014.

1.6. Le 11 avril 2014, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 7 janvier 2015.

1.7. En date du 14 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement de procédures d'asile clôturées ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure rendrait difficile ou impossible tout retour au pays d'origine. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque également la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations et de la scolarisation de ses enfants. Toutefois, rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ensuite, l'intéressée invoque la scolarisation de ses enfants et joint des attestation de fréquentation scolaire. Or, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

En outre, il convient de constater que la requérante savait qu'elle était en séjour illégal depuis le 05.07.2008 (date d'échéance de son attestation d'immatriculation) ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer qu'en persistant à inscrire ses enfants à l'école depuis cette date, elle a pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de son séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'elle invoque, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167).

Enfin, la requérante déclare avoir des raisons de craindre des persécutions en cas de retour au pays d'origine. Néanmoins, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations, sachant qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas précisément quelles sont les menaces redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait personnellement en danger au pays d'origine.

Et, si la requérante cite un article général de source <http://www.unchr.org/refworld/pdfid/4b30d36bd.pdf>, pour étayer ses propos, nous ne pouvons que constater que cet élément a une portée générale et ne permet pas de nous convaincre d'une crainte en la personne de la requérante. Notons d'ailleurs que « (...)le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque réel, personnel et actuel pour la requérante (et ses enfants) en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Pour tous ces motifs, la requête est donc déclarée irrecevable ».

1.8. Le 9 avril 2015, la partie défenderesse a notifié à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Motivation:

Article 74/14

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai impartis à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. L'intéressée est arrivée en Belgique le 23 septembre 2006. Elle a introduit une demande d'asile. Le 22 mai 2008 cette procédure a été clôturée par un arrêt du CCE, La qualité de réfugié n'a pas été reconnue à l'intéressé et le statut de protection subsidiaire lui n'a pas été accordé. Un Order (sic) de Quitter le Territoire lui a été notifié. L'intéressée a introduit des demandes de séjours supplémentaires, qui ont été clôturées avec une décision d'irrecevabilité. Elle n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 30/05/2011. Elle n'a non plus pris des démarches pour organiser son retour volontaire.

Mesures préventives:

En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e):

se présenter lorsque le fonctionnaire de l'Office des Étrangers le demande, notamment à la date du 17.04.2015 et à la date du 29.04.2015 auprès de l'accueil de la centre de Fedasil à Jodoigne (Adresse : Chaussée de Hannut, 141, 1370 Jodoigne).

MOTIF DE LA DÉCISION:

Dans le cadre du Protocole de coopération entre Fedasil et l'OE concernant le trajet d'accompagnement des familles, qui sont accueillies en application de l'Arrêté Royal du 24 juin 2004. Votre de trajet d'accompagnement a démarré le 09.04.2015

En application de ce protocole, vous recevez maintenant trente jours pour préparer votre retour. Vous pouvez – si vous le souhaitez – faire appel aux programmes de support pour le retour volontaire, pour lesquels vous pouvez vous adresser au service social du centre d'accueil où vous séjournez, ou bien au

guichet de retour de Fedasil, ou apporter les informations nécessaires, qui démontrent que vous avez entamé des démarches pour ou que vous avez prévu de préparer votre retour volontaire. La durée de validité de votre ordre de quitter le territoire sera alors raccourcie et vous ferez l'objet d'une nouvelle mesure d'éloignement forcé avec écrou dans un lieu d'hébergement. Il est donc dans votre propre intérêt de coopérer selon les modalités qui vous ont été expliquées dès le début du trajet d'accompagnement dans le cadre du Protocole de coopération ».

2. Question préalable- Objet du recours

Interrogée à l'audience quant à l'application de l'article 39/68-2 de la Loi eu égard à l'introduction de deux recours (rôle n°171 656 et rôle n°171 663) contre l'ordre de quitter le territoire pris le 14 janvier 2015 et notifié le 9 avril 2015, la partie requérante déclare se désister de son recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil prend acte de ce désistement.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 , approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que ainsi que du principe général de bonne administration, prescrivant le respect des principes de prudence et de minutie*

3.2. Dans une première branche, elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie. Elle reproduit des extraits des deux premiers paragraphes de la décision querellée. Elle avance que « *D'une part, la requérante n'aperçoit pas en quoi il résulte du fait que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis soient destinées à justifier l'introduction de la demande en Belgique que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Les éléments de fait avancés par la requérante en termes de demande - sa longue procédure d'asile, son intégration en Belgique, la scolarisation de ses enfants et sa formation en Belgique - étaient invoqués tant pour justifier au fond d'un octroi de titre de séjour, qu'en tant que circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner en Angola pour y solliciter le séjour. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la requérante invoque et prouve, en établissant qu'elle s'est créé un cercle social et une vie privée en Belgique, que ses enfants y sont scolarisés depuis leur plus jeune âge, et qu'elle-même se forme à un emploi en Belgique, qu'il serait extrêmement difficile pour elle et ses enfants de retourner en Angola introduire une demande de séjour. La requérante ne se borne pas à affirmer que la longueur de sa procédure d'asile justifie que sa demande de séjour puisse être introduite en Belgique. Elle invoque le fait qu'en raison du long traitement de sa demande d'asile (septembre 2006 à octobre 2009), étant arrivée avec une enfant mineure, elle a développé des liens sociaux et des attaches en Belgique, via sa formation, et que ses enfants ont également développé leur vie sociale en Belgique via leur scolarisation pendant le traitement de la demande d'asile*

. Elle souligne que « La décision énumère et écarte tous les éléments d'intégration invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; partant, elle ne peut être tenue pour adéquatement motivée » et elle se réfère à larrêt n° 87 112 prononcé le 9 mai 2000 par le Conseil d'Etat. Elle conclut que « L'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier dans certains cas une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, ,177.189 du 26 novembre 2007,183.369 du 18 septembre 2008...) ; la partie adverse, qui affirme le contraire sans apprécier les éléments concrets du cas d'espèce, commet une erreur manifeste et ne motive pas légalement et adéquatement sa décision ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle la teneur de l'article 74/13 de la Loi et la portée de l'obligation de motivation formelle et elle précise qu'en vertu de l'article 8 de la CEDH, chacun a droit au respect de sa vie privée. Elle expose que « *La requérante démontrait dans sa demande de séjour la vie privée qu'elle et ses enfants ont développé en Belgique. Il a été jugé récemment par Votre Conseil que le fait d'avoir une vie professionnelle était constitutif d'une vie privée (C.C.E., arrêt 138 309 du 12 février 2015). Par analogie, le fait de suivre une formation devrait l'être également, aspect qui n'a pas été analysé par la partie adverse*

. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH permise et elle estime qu'en l'occurrence, il ne ressort pas des motifs de l'acte querellé que la partie défenderesse ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle a porté à la vie privée de la requérante. Elle ne voit pas en effet en quoi l'un des buts

prévus par l'article précité serait compromis par la présence de la requérante en Belgique, laquelle y vit paisiblement depuis de longues années avec ses enfants et y poursuit une formation professionnelle. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et les articles 62 et 74/13 de la Loi en n'assurant pas un juste équilibre entre les intérêts en présence.

3.4. Dans une troisième branche, elle reproduit le troisième paragraphe de l'acte contesté. Elle soutient que « *Pourtant, il a été régulièrement tranché par le Conseil d'Etat que l'interruption d'une année scolaire d'un enfant mineur constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, al. 3, de la [Loi]* ». Elle rappelle la teneur de l'article 74/13 de la Loi et elle fait valoir que les enfants de la requérante, tous mineurs, ont vécu toute leur scolarisation, depuis leur plus jeune âge, en Belgique. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « *l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, qui, dans ces circonstances, est évidemment de pouvoir être autorisés à introduire une demande de séjour à partir de la Belgique même, sans devoir interrompre leur scolarisation et mettre en péril la réussite de celle-ci* ». Elle relève enfin que la partie défenderesse « *se contredit quant au fait que la scolarité ne peut constituer une circonstance exceptionnelle puisqu'elle admet plus loin dans sa décision que « l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable » et que cela équivaut à une absence de motivation.* »

3.5. Dans une quatrième branche, elle estime que le fait que la requérante serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque n'est pas pertinent et qu'en indiquant cela, la partie défenderesse a ajouté à l'article 9 bis de la Loi une condition qu'il ne contient pas. Elle se réfère à l'arrêt n° 118 848 prononcé le 29 avril 2003 par le Conseil d'Etat dont il ressortirait que la partie défenderesse a ajouté « *manifestement à la loi en motivant la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la [Loi] par la considération que la "demande a été introduite alors que l'intéressé est en séjour illégal"* ». Elle ajoute qu'une telle motivation ôte d'ailleurs tout sens à l'article suscité. Elle reproduit ensuite le quatrième paragraphe de la décision attaquée et elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant ce raisonnement. Elle relève en effet que « *la requérante ne fut en séjour illégal et sous le coup d'un ordre de quitter le territoire exécutoire qu'en octobre 2009, puisque le recours en cassation qu'elle avait introduit auprès du Conseil d'Etat dans le cadre de sa demande d'asile avait été déclaré admissible et n'a été définitivement tranché qu'en octobre 2009. De sorte que la requérante a fait l'objet d'une procédure d'asile longue de plus de trois ans, alors qu'elle était arrivée avec un enfant mineur* ».

4. Discussion

4.1. S'agissant des développements fondés sur la violation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil estime qu'ils manquent en droit. En effet, cette disposition impose à la partie défenderesse de tenir compte de divers éléments lors de la prise d'une décision d'éloignement. Laquelle ne fait plus l'objet du présent recours.

4.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile, la longueur de son séjour, son intégration attestée par le suivi de formations et la scolarité des enfants, la scolarisation des enfants et enfin la crainte de persécutions en cas de retour au pays d'origine) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

4.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé à juste titre à cet égard que « *La requérante invoque également la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations et de la scolarisation de ses enfants. Toutefois, rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) ». Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

A titre de précision, le Conseil souligne que, si dans sa demande, la requérante ne souhaitait pas invoquer la longueur déraisonnable de sa procédure d'asile en tant que telle comme circonstance exceptionnelle mais bien l'intégration sociale qui en résulte (via le suivi de formations et la scolarisation des enfants entre temps), il y a en tout état de cause été répondu dans le cadre de la motivation reproduite ci-dessus.

Enfin, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que « *La requérante ne démontre en outre pas concrètement en quoi ces éléments, à savoir, la longueur de son séjour et de sa procédure d'asile ainsi que son intégration, rendraient in concreto, impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine de sorte qu'elle ne renverse pas les constats posés par la partie adverse* ».

4.5. Concernant l'ensemble des développements relatifs à l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque qu'une violation de cette disposition n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément ignorer.

4.6. A propos de la scolarité des enfants de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué en substance les raisons pour lesquelles cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir que « *Ensuite, l'intéressée invoque la scolarisation de ses enfants et joint des*

attestation de fréquentation scolaire. Or, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. En outre, il convient de constater que la requérante savait qu'elle était en séjour illégal depuis le 05.07.2008 (date d'échéance de son attestation d'immatriculation) ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer qu'en persistant à inscrire ses enfants à l'école depuis cette date, elle a pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de son séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'elle invoque, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167) ».

L'on observe qu'en termes de requête, la partie requérante se contente de remettre en cause la motivation surabondante suivant laquelle « *En outre, il convient de constater que la requérante savait qu'elle était en séjour illégal depuis le 05.07.2008 (date d'échéance de son attestation d'immatriculation) ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer qu'en persistant à inscrire ses enfants à l'école depuis cette date, elle a pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de son séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'elle invoque, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167) » mais qu'elle ne critique aucunement celle dont il ressort « *Ensuite, l'intéressée invoque la scolarisation de ses enfants et joint des attestation de fréquentation scolaire. Or, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* », laquelle suffit à elle seule à justifier que la scolarité des enfants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Ainsi, il n'est pas nécessaire de s'attarder sur l'argumentation développée en termes de recours relativement à la motivation surabondante suscitée. Par ailleurs, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il n'est aucunement démontré qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine, la partie requérante ne peut se prévaloir du risque d'interruption de la scolarisation des enfants et de l'intérêt supérieur de ces derniers à ce propos.*

4.7. Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique nullement autrement la teneur de la motivation du premier acte attaqué. Dans cette perspective, le Conseil conclut que la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable la demande de la requérante.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE